

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2004-00124

DATE : 13 juin 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Manon Beauchamp, audioprothésiste	Membre
	M. Jacques Boucher, audioprothésiste	Membre

SOPHIE GAGNON, ès qualités de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignante

c.

FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCES EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q. c. C-26)

- **Ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de nonaccès à toutes informations permettant d'identifier les clients de l'intimé.**

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Montréal, les 6 et 7 décembre 2005, 23 janvier 2006, 8 février 2008, 14 octobre 2009 et 19 novembre 2010, pour entendre et disposer d'une plainte disciplinaire ré-amendée ainsi libellée :

PLAINTÉ RÉ-AMENDÉE

1. À Sherbrooke, entre le 22 septembre 1993 et le 21 août 2003, l'intimé a vendu à des clients des prothèses auditives de marque Audio contrôle inc., entreprise de fabrication de prothèses auditives dans laquelle il a un intérêt, contrevenant à l'article 4.01.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. À Sherbrooke, le ou vers le 19 janvier 1998, l'intimé a fait preuve de négligence en réclamant à la CSST pour son client, P... G..., trois (3) potentiomètres sur chaque prothèse auditive alors que ces prothèses n'en contiennent que deux (2), ainsi qu'une bobine téléphonique pour chaque prothèse auditive alors qu'elles sont inexistantes sur ces prothèses, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
5. À Sherbrooke, le ou vers le 16 février 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, L... B..., des prothèses auditives de modèle ACI 10 non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
7. À Sherbrooke, le ou vers le 16 février 1998, l'intimé n'a pas fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en émettant à son client, L... B..., une facture incomplète, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
12. À Sherbrooke, le ou vers le 2 février 1999, l'intimé n'a pas fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en émettant à son client, V... Bo..., une facture incomplète, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
14. À Sherbrooke, le ou vers le 11 avril 2000, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, E... F..., des prothèses auditives de modèle ACI 10, non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
17. À Sherbrooke, le ou vers le 24 octobre 1997, l'intimé a fait preuve de négligence en réclamant à la CSST pour son client, M... W..., un (1) potentiomètre de tonalité passe-bas pour chaque prothèse auditive alors qu'ils sont inexistantes sur ces prothèses, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
19. À Sherbrooke, le ou vers le 14 juillet 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux (2) prothèses intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, R... G..., des prothèses auditives de modèle ACI 10 non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
23. À Sherbrooke, le ou vers le 29 juin 2001, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux (2) prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurées en vertu de la *Loi sur les accidents du*

- travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, A... H..., des prothèses auditives de modèle ACI 10 non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
26. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 1999, l'intimé n'a pas fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en émettant à son client, O... Be..., une facture incomplète, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
27. À Sherbrooke, le ou vers le 2 novembre 1999, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux (2) prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, O... Be..., des prothèses auditives de modèle ACI 10, non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
30. À Sherbrooke, le ou vers le 9 mars 2000, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux (2) prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, Ac... M..., des prothèses auditives de modèle CIC NATII-SE, non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
32. À Sherbrooke, le ou vers le 9 mars 2000, l'intimé n'a pas fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en émettant à son client, Ac... M..., une facture incomplète, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
34. À Sherbrooke, le ou vers le 19 juillet 1995, l'intimé a fait preuve de négligence en réclamant à la CSST pour son client, L... L..., deux (2) potentiomètres sur chaque prothèse auditive alors que ces prothèses n'en contiennent qu'un seul, une (1) bobine téléphonique pour chaque prothèse auditive alors qu'elles sont inexistantes sur ces prothèses, ainsi qu'en facturant à son client, L... L..., des circuits de Classe D Agc-I alors que ces prothèses contiennent plutôt des circuits linéaires, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
39. À Sherbrooke, le ou vers le 5 novembre 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux (2) prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, B... Le..., des prothèses auditives de modèle ACI 10, non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
42. À Sherbrooke, le ou vers le 14 octobre 1998, l'intimé n'a pas fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en émettant à son client, B... Le..., une facture incomplète, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
44. À Sherbrooke, le ou vers le 12 juin 1998, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux (2) prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, R... F..., des prothèses auditives de modèle ACI 17, non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

45. À Sherbrooke, le ou vers le 12 juin 1998, l'intimé n'a pas fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en émettant à son client, R... F..., une facture incomplète, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
49. À Sherbrooke, le ou vers le 12 juin 1997, l'intimé ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour deux (2) prothèses auditives intra-auriculaires de modèle ACI 7 assurée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* alors qu'il a plutôt vendu à son patient, G... J..., des prothèses auditives de modèle ACI 10, non assurées, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
52. À Sherbrooke, le ou vers le 16 novembre 1998, l'intimé n'a pas fourni toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires en émettant à sa cliente, V... T..., une facture incomplète, contrevenant ainsi à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

[2] La plaignante était présente lors des audiences des 6 et 7 décembre 2005, du 23 janvier 2006. Elle était toutefois absente lors des audiences du 8 février 2008, du 14 octobre 2009 et du 19 novembre 2010, mais elle était remplacée par madame Suzanne Rainville, en sa qualité de syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

[3] Pour les audiences des 6 et 7 décembre 2005, 23 janvier 2006 et du 8 février 2008, la plaignante était représentée par Me Nathalie Dubé. Pour les audiences du 14 octobre 2009 et du 19 novembre 2010, la plaignante, remplacée par madame Suzanne Rainville, était représentée par Me Jean Lanctot.

[4] L'intimé était présent lors des audiences des 6 et 7 décembre 2005, du 23 janvier 2006, du 8 février 2008 et du 14 octobre 2009. L'intimé était toutefois absent lors de l'audience du 19 novembre 2010. Tout au long des audiences, l'intimé était représenté par Me Philippe Frère.

[5] Le Conseil souligne que le présent dossier a été entendu en même temps que le dossier n° 05-2008-00130 suite à une demande conjointe des parties.

Le contexte procédural

[6] À l'origine, la plainte dans ce dossier était en date du 7 mai 2004. Elle avait été déposée par le syndic de l'époque, monsieur Jean-Pierre Beltrami. La plainte disciplinaire comportait alors cinquante-deux (52) chefs relativement à des services professionnels visant quinze (15) patients et prodigués entre 1993 et 2003.

[7] Le 3 mai 2005, la plaignante déposait une plainte amendée.

[8] Les audiences des 6 et 7 décembre 2005, du 23 janvier 2006 et du 8 février 2008 ont été entendues par le conseil de discipline présidé par le président de l'époque, Me Jean Paquet.

[9] Le 1^{er} mars 2006, le conseil de discipline, présidé par Me Paquet, a rendu une décision sur une requête de l'intimé portant sur la divulgation de la preuve.

[10] Le 28 avril 2008, le conseil de discipline, toujours présidé par Me Paquet, a rejeté une requête préliminaire de l'intimé en rejet de la preuve, la jugeant prématurée. L'intimé a alors demandé au Tribunal des professions la permission de porter cette décision en appel.

[11] Le 29 septembre 2008, le Tribunal des professions présidé par le juge Denis Lavergne, J.C.Q. a rejeté la requête de l'intimé.¹ Dans son jugement, le juge Lavergne précise : « en l'espèce, l'instruction à proprement parler de la plainte disciplinaire n'a pas débuté »².

¹ Laplante c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 174, n° 450-07-000003-089, (T.P.), AZ-50516123, le 29 septembre 2008

² *Ibid.*, paragraphe 37 à la page 8

[12] C'est donc dans ce contexte que le 8 avril 2009, le président actuel du Conseil de discipline a été substitué à Me Jean Paquet à titre de président.

[13] Les audiences du 14 octobre 2009 et du 15 novembre 2009 ont permis au Conseil de débiter un voir dire portant sur l'admissibilité d'une preuve que la plaignante entendait présenter. La suite des audiences devait se continuer le 9 décembre 2009.

[14] Cependant, le 8 décembre 2009, les procureurs des parties ont demandé conjointement la remise de l'audience prévue en raison des discussions sérieuses qui étaient amorcées visant un éventuel règlement du présent dossier. Le Conseil a donc accordé cette demande de remise.

[15] Le 10 mars 2010, le Conseil était informé qu'une entente était intervenue dans ce dossier.

[16] Le 19 mai 2010, lors d'une audience de gestion, le Conseil a fixé la suite de l'audience le 17 septembre 2010. Cette audience a une fois de plus été reportée en raison d'un conflit d'horaire du procureur de la plaignante puisqu'il devait être entendu d'urgence à la Cour supérieure dans une autre affaire.

[17] Le 7 octobre 2010, le Conseil a tenu une audience de gestion qui a permis de fixer l'audience sur culpabilité et sur sanction le 19 novembre 2010.

Audience du 19 novembre 2010**Amendement à la plainte**

[18] Dès le début de l'audience, le procureur de la plaignante a demandé au Conseil la permission d'amender la plainte en vertu de l'article 145 du *Code des professions*. Le procureur de la plaignante a expliqué au Conseil que la demande d'amendement visait essentiellement le retrait de certains chefs d'infraction.

[19] Il a expliqué que les procureurs s'étaient longuement entretenus afin de tenter de catégoriser certains types d'infraction que l'on reprochait à l'intimé.

[20] Le procureur de la plaignante a souligné que la démarche qui avait été entreprise faisait suite à des discussions sérieuses entre les parties.

[21] Le procureur de la plaignante a expliqué que les procureurs avaient fait une étude attentive de la preuve, telle que constituée.

[22] Il a fait état que la plainte originale qui avait été déposée par le syndic de l'époque, monsieur Jean-Pierre Beltrami, comportait cinquante-deux (52) chefs d'infraction. Or, plusieurs de ces chefs présentaient un caractère répétitif.

[23] Ainsi, les chefs n^{os} 1, 4, 8, 9, 13, 16, 18, 21, 22, 25, 29, 33, 38, 43, 47, 50 et 51 reprochaient à l'intimé d'avoir vendu à des clients des prothèses auditives de marque Audio contrôle inc., entreprise de fabrication de prothèses auditives dans laquelle il avait un intérêt.

[24] Afin d'éviter une répétition inutile, les parties recommandaient au Conseil d'autoriser le retrait des chefs n^{os} 4, 8, 9, 13, 16, 18, 21, 22, 25, 29, 33, 38, 43, 47, 50 et 51.

[25] Le procureur de la plaignante a ensuite expliqué que les chefs n^{os} 2 et 3 étaient au même effet. Dans ces chefs, la plaignante reprochait à l'intimé d'avoir fait preuve de négligence en réclamant de la CSST, pour ses clients, des potentiomètres ou des bobines pour des prothèses auditives, alors que celles-ci étaient inexistantes.

[26] Il a expliqué que le nouveau chef n^o 2, tel qu'amendé, intégrait les reproches que l'on faisait à l'intimé au chef n^o 3.

[27] Le procureur de la plaignante a souligné que les chefs n^{os} 34, 35 et 36 étaient au même effet. Dans ces chefs, la plaignante reprochait à l'intimé d'avoir fait preuve de négligence en réclamant à la CSST pour ses clients, des potentiomètres de même que des bobines qui étaient inexistantes sur leurs prothèses auditives, tout en facturant à ses clients des circuits de classe D Agc-I, alors que ces prothèses contenaient plutôt des circuits linéaires.

[28] Le procureur de la plaignante a indiqué que les chefs n^{os} 34, 35 et 36 étaient refondus dans un seul chef n^o 34 nouveau.

[29] Le procureur de la plaignante a ensuite demandé au Conseil la permission de retirer les chefs n^{os} 11, 37 et 41 en raison d'une preuve insuffisante.

[30] Au chef n^o 5, la plaignante reprochait à l'intimé de ne pas avoir acquitté ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture à la CSST pour des

prothèses de modèle ACI-7, assurées en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, alors qu'il a plutôt vendu à son patient des prothèses auditives de modèle ACI-10 non assurées.

[31] Le procureur de la plaignante a souligné que les gestes de l'intimé étaient répréhensibles, mais que ses clients n'avaient pas été lésés.

[32] Il a donc demandé au Conseil d'autoriser le retrait des chefs n^{os} 6, 10, 15, 20, 24, 28, 31, 40, 46 et 48 pour avoir réclamé de l'argent à ses patients pour leurs prothèses auditives, en surplus du paiement effectué par la CSST pour les mêmes prothèses.

[33] Le procureur de la plaignante a rappelé au Conseil les dispositions de l'article 145 du *Code des professions* qui précise que le Conseil peut accepter de modifier la plainte disciplinaire à condition que la plainte qui en résulte ne soit pas une plainte entièrement nouvelle.

[34] Il a réitéré que les modifications qui étaient proposées au Conseil par les parties faisaient suite à une étude attentive de la preuve pour chaque chef.

[35] Il a souligné que si le Conseil autorisait les amendements demandés, la plainte ré-amendée aurait alors vingt (20) chefs.

[36] Suite aux explications fournies par le procureur de la plaignante qui ont été jugées raisonnables, le Conseil l'a autorisé à amender la plainte qui porte maintenant le nom de plainte ré-amendée. Le texte de la plainte ré-amendée est reproduit au début de la présente décision.

Culpabilité

[37] Le procureur de l'intimé a confirmé les propos du procureur de la plaignante et a indiqué que son client acceptait de plaider coupable aux chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 12, 14, 17, 19, 23, 26, 27, 30, 32, 34, 39, 42, 44, 45, 49 et 52 de la plainte ré-amendée.

[38] Suite à cela, le Conseil a, séance tenante, reconnu la culpabilité de l'intimé quant aux chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 12, 14, 17, 19, 23, 26, 27, 30, 32, 34, 39, 42, 44, 45, 49 et 52 de la plainte ré-amendée.

[39] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leurs preuves et leurs représentations sur sanction.

Preuve sur sanction

[40] Le procureur de la plaignante a d'abord produit comme pièce SP-1 en liasse la plainte, de même que la décision rendue par le comité de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec le 8 juin 1992 dans le dossier numéro 77 impliquant l'intimé. Dans cette affaire, le comité de discipline avait accepté que la plaignante retire un chef de la plainte et avait déclaré l'intimé coupable sur les trois (3) chefs. Le comité avait imposé une réprimande sur deux (2) chefs, ainsi qu'une amende de 500 \$ quant au troisième chef.

[41] Le procureur de la plaignante a ensuite référé le Conseil à la décision sur sanction rendue par le comité de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec le 19 juin 1992 dans le dossier numéro 78 impliquant l'intimé (pièce SP-2). Dans cette affaire, le Conseil avait imposé à l'intimé trois (3) mois de radiation, ainsi qu'une amende de 25 000 \$.

[42] Dans cette affaire, l'intimé avait subtilisé le carnet de prescriptions d'un ORL et il avait imité sa signature à 31 reprises pour des réclamations effectuées à la CSST et aux Anciens combattants.

[43] Le procureur du plaignant a enfin référé les membres du Conseil à la décision du comité de discipline de l'Ordre rendue le 10 novembre 1993 et à la sentence rendue le 7 février 1994 dans la plainte numéro 79 (pièce SP-3 en liasse).

[44] Dans sa décision portant sur la sanction, le comité de discipline avait imposé à l'intimé une réprimande, une radiation de cinq (5) mois sur chacun des douze (12) chefs, à purger de façon concurrente, de même qu'une amende de 1 000 \$ pour chacun des douze (12) chefs.

[45] L'intimé avait porté la décision en appel devant le Tribunal des professions qui a rejeté l'appel le 10 novembre 1994 (pièce SP-3)³.

Représentations du procureur de la plaignante sur sanction

[46] Le procureur de la plaignante a expliqué que les parties entendaient proposer au Conseil les recommandations communes suivantes découlant de l'entente intervenue :

Chef n° 1	une amende de 2 500 \$
Chef n° 2	une amende de 1 000 \$
Chef n° 5	une amende de 1 000 \$

³ Laplante c. Bergeron, n° 450-07-000002-941, T.P., le 10 novembre 1994

Chef n° 7	une réprimande
Chef n° 12	une réprimande
Chef n° 14	une amende de 1 000 \$
Chef n° 17	une amende de 1 000 \$
Chef n° 19	une amende de 1 000 \$
Chef n° 23	une amende de 1 000 \$
Chef n° 26	une réprimande
Chef n° 27	une amende de 1 000 \$
Chef n° 30	une amende de 1 000 \$
Chef n° 32	une réprimande
Chef n° 34	une amende de 1 000 \$
Chef n° 39	une amende de 1 000 \$
Chef n° 42	une réprimande
Chef n° 44	une amende de 1 000 \$
Chef n° 45	une réprimande
Chef n° 49	une amende de 1 000 \$
Chef n° 52	une réprimande

[47] Le procureur de la plaignante a rappelé que les suggestions communes qui étaient présentées par les parties étaient le résultat de très longues discussions qui ont eu cours entre les parties et leurs procureurs. Il a expliqué qu'il y avait eu de nombreux échanges entre les parties et qu'une analyse exhaustive de la preuve avait été effectuée.

[48] Le procureur de la plaignante a souligné que lui et son confrère étaient des procureurs d'expérience et qu'à eux deux, ils œuvraient dans le domaine du droit disciplinaire depuis une cinquantaine d'années.

[49] Il a souligné que si le Conseil entérinait les recommandations communes des parties, l'intimé serait condamné à 14 500 \$ d'amendes auxquelles s'ajouteraient sept (7) réprimandes.

[50] Le procureur de la plaignante a rappelé que l'amende minimale au moment où ont été commises les infractions par l'intimé était de 600 \$. Par conséquent, pour lui, les amendes de 1 000 \$ qui étaient recommandées étaient donc plus substantielles.

[51] Il a souligné que la plainte initiale qui a été déposée dans ce dossier datait du mois de mai 2004, soit il y a plus de six (6) ans au moment de l'audition.

[52] Il a également rappelé que depuis 2004, les parties avaient dû débattre d'un certain nombre de difficultés en regard de la divulgation de la preuve.

[53] Pour lui, il serait donc mal venu que l'intimé supporte l'ensemble des débours qui se sont accumulés au cours de toutes ces années, en particulier en raison du fait que les parties ont dû porter le débat devant le Tribunal des professions.

[54] Il a également rappelé que plusieurs chefs ont dû être retirés compte tenu du manque de preuve ou bien en raison du fait que les infractions commises par l'intimé se répétaient sous différents chefs.

[55] Compte tenu de ceci, le procureur de la plaignante a indiqué que les parties recommandaient au Conseil de limiter les débours à un total de 2 500 \$ dans le présent dossier, ainsi que dans le dossier n° 05-2008-00130.

[56] Dans les circonstances, les parties ont convenu qu'il vaudrait mieux imposer la totalité de ce montant dans le présent dossier et de demander que le dossier n° 05-2008-00130 soit sans frais.

[57] Le procureur de la plaignante a fait état de la bonne collaboration qu'il a eue de l'intimé et de son procureur. Il a indiqué que les procureurs des parties avaient effectué une démarche sérieuse, sous le signe de l'efficacité, visant à mettre un point final au présent dossier et au dossier n° 05-2008-00130.

[58] Pour lui, les recommandations communes sont justes et raisonnables, eu égard aux circonstances et tiennent compte de la globalité des sanctions.

[59] En terminant, le procureur de la plaignante a informé le Conseil que l'intimé était inscrit au Tableau de l'Ordre depuis le 15 février 1978.

Représentations du procureur de l'intimé sur sanction

[60] Le procureur de l'intimé a réitéré que les suggestions communes qui étaient présentées résultaient de très longues discussions qui ont eu cours entre les procureurs et les parties. Il a expliqué que ces échanges se sont déroulés sur plusieurs mois et ont fait l'objet de nombreuses conversations téléphoniques, rencontres et échanges.

[61] Les recommandations communes qui ont été présentées sont basées sur une analyse exhaustive de la preuve.

[62] Le procureur de l'intimé a rappelé que l'entente entre les parties et le plaidoyer de culpabilité enregistré par son client ont évité que plusieurs personnes âgées ne doivent se déplacer pour venir témoigner devant le Conseil.

[63] Le procureur de l'intimé a souligné le travail minutieux réalisé par madame Suzanne Rainville afin de décortiquer la plainte en vue d'en venir à un règlement à l'amiable d'un dossier qui s'annonçait comme un dossier fleuve. Il a donc louangé le travail de la syndique qui a dû refaire, au cours des derniers mois, une évaluation d'un dossier qui remontait à 2004. Il a indiqué que le travail effectué a permis d'en arriver à un règlement structuré du présent dossier et du dossier n° 05-2008-00130.

[64] Il a rappelé que les recommandations communes avaient été discutées et négociées par deux procureurs, totalisant à eux deux, plus de 50 années d'expérience en droit professionnel et disciplinaire. Il a souligné que cette expérience a été mise à profit pour en arriver à un règlement global qu'il qualifie de judicieux dans le présent dossier et dans le dossier n° 05-2008-00130.

[65] Le procureur de l'intimé a rappelé que lui et le procureur de la plaignante avaient tenu compte de l'ensemble des circonstances de la plainte afin de soumettre leurs recommandations communes de sanction. Il a également rappelé que les procureurs des parties avaient considéré, dans le cadre de leur règlement, la qualité de la preuve, le déplacement éventuel des témoins, de même que l'écoulement du temps.

[66] Tous ces éléments ont été soupesés par les procureurs des parties et les recommandations sont le résultat de nombreuses heures de travail.

[67] Quant aux frais, il a rappelé que ceux-ci s'élevaient à environ 5 500 \$ pour les auditions tenues les 6 et 7 décembre 2005, 23 janvier 2006, 8 février 2008 et 14 octobre 2009. Il a rappelé que les premières audiences devant le Conseil ont toutes été consacrées à débattre d'une requête pour communication de la preuve.

[68] Pour le procureur de l'intimé, cette requête pour communication de la preuve était fondée sur le droit de son client de se défendre. Il a souligné que les débours qui avaient été effectués étaient à l'exclusion de l'enquête disciplinaire comme telle. Il a rappelé qu'il avait lui-même transmis plusieurs correspondances à la plaignante avant le début des audiences afin d'obtenir la communication de l'ensemble de la preuve.

[69] Il a souligné que malgré ces correspondances, certains des éléments de preuve ne lui avaient pas été transmis par la plaignante, entraînant un report des audiences. Pour lui, l'obligation de divulgation de la preuve n'avait pas été remplie.

[70] Dans les circonstances, les parties sont donc d'avis qu'en toute équité, les débours devraient être partagés entre les parties, l'intimé acceptant d'assumer des débours totalisant 2 500 \$.

[71] Le procureur de l'intimé a référé les membres du Conseil à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire Bergeron⁴ dans lequel la Cour souligne qu'en matière de suggestions communes, le juge devait suivre trois (3) règles avant de pouvoir s'en écarter :

- « i) Il doit s'assurer auprès de l'accusé que son plaidoyer de culpabilité est volontaire et sans équivoque⁵;

⁴ Bergeron c. R., 2010, QCCA 1205, le 18 juin 2010

⁵ Verdi-Douglas c. R., J.E. 2002-249 (C.A.)

- ii) Il doit faire savoir aux avocats la réticence qu'il éprouve envers la suggestion soumise et permettre à ceux-ci d'y répondre⁶;
- iii) Il doit finalement être d'avis que la sentence suggérée est déraisonnable ou qu'elle déconsidérerait l'administration de la justice⁷. »

[72] Pour le procureur de l'intimé, le Conseil doit donc se demander si les recommandations communes de sanction formulées par les parties sont déraisonnables. Or, pour lui, ces recommandations sont totalement raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Représentations additionnelles du procureur de la plaignante sur sanction

[73] Pour le procureur de la plaignante, le test que doivent rencontrer les recommandations communes de sanction est le test de la raisonnable.

[74] Il a rappelé que lui et son confrère avaient fait une étude très scrupuleuse de la preuve.

[75] Il a également rappelé que dans certains cas, il y avait eu de retraits de chefs d'accusation puisque la preuve ne supportait pas ces chefs.

[76] Il a également souligné que de multiples vérifications avaient été effectuées par les parties et que celles-ci avaient mené à conclure que les faits, s'ils avaient été présentés par le Conseil, auraient entraîné des acquittements.

[77] Le procureur de la plaignante a réitéré les propos du procureur de l'intimé en rappelant qu'une partie des débours qui avaient été encourus dans ce dossier et qui

⁶ Boucher-Gagnon c. R., J.E. 2006-1422 (C.A.), 2006 QCCA 903, paragr. 4; Paradis c. R., J.E. 2009-1376 (C.A.), 2009 QCCA 1312, paragr. 9

⁷ Verdi-Douglas c. R., supra, note 5

militaient en faveur d'une limitation de ceux-ci découlaient du fait que l'obligation de la divulgation de la preuve n'avait pas été complètement transmise à l'intimé.

[78] Ce faisant, son confrère avait donc été légitimé de présenter les requêtes afin que son client puisse bénéficier d'une défense pleine et entière.

[79] Il a également souligné, à titre de deuxième élément, que pour certains chefs, la preuve ne soutenait pas chacun des chefs de la plainte. Par conséquent, pour lui, ces deux (2) circonstances font en fait que les débours pour les deux (2) dossiers doivent donc être partagés entre les parties, l'intimé acceptant de payer un montant de 2 500 \$.

Analyse

[80] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AUDIOPROTHÉSISTES (R.R.Q., c. A-33, r.3)

- 3.02.01 L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 3.08.03 L'audioprothésiste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. L'audioprothésiste doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants :
- a) Son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son cabinet de consultation et la date du relevé d'honoraires;
 - b) La marque, le modèle, le genre, le numéro de série de la prothèse auditive, le numéro de la pile et le genre d'embout auriculaire;
 - c) La nature des services rendus, la description de la garantie de la prothèse auditive, le montant total du relevé d'honoraires incluant le coût de la prothèse auditive et les modalités de paiement.

- 4.01.02 L'audioprothésiste qui a un intérêt dans une entreprise de fabrication, ou de commerce en gros de prothèses auditives ou qui exerce ses activités professionnelles avec une personne qui a un tel intérêt dans une telle entreprise ne peut vendre la marque de prothèses auditives fabriquée ou vendue par telle entreprise.

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., CHAPITRE C-26)

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer.

[81] Dans l'affaire Malouin⁸, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

“44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light

⁸ Malouin c. Laliberté, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).⁹

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[82] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »¹⁰

[83] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles

⁹ Verdi-Douglas c. R., supra, note 5

¹⁰ Malouin c. Laliberté, supra, note 8

recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »¹¹

[84] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[85] L'intimé a été reconnu coupable de vingt (20) chefs d'accusation en vertu de la plainte ré-amendée;

[86] Ces infractions sont graves et sérieuses et elles portent atteinte à la raison d'être de la profession d'audioprothésiste.

[87] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des procureurs des parties, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[88] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[89] Quant à la demande conjointe des procureurs des parties recommandant au Conseil de limiter les déboursés relatifs à l'inscription de la présente plainte et à celle dans le dossier n° 05-2004-00130, le Conseil est d'opinion que les déboursés devraient en principe être imposés en totalité à l'intimé dans chacun des dossiers puisque celui-ci a plaidé coupable sur la plupart des chefs de reproche dans chacun des deux (2)

¹¹ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

dossiers. Toutefois, puisque la limitation du montant maximal des déboursés à imposer dans ces deux (2) dossiers a été suggérée de façon commune par les procureurs des parties et qu'ils ne déconsidèrent pas l'administration de la justice, le Conseil est d'avis qu'il doit faire droit à cette suggestion commune en limitant le montant des déboursés à 2 500 \$ pour ces deux (2) dossiers.

[90] Compte tenu de ce qui précède, la suggestion des procureurs des parties quant aux frais emporte l'adhésion du Conseil et il imposera des frais de 2500 \$ dans le présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC :**

[91] **DÉCLARE** l'intimé coupable sur des chefs n^{os} 1, 2, 5, 7, 12, 14, 17, 19, 23, 26, 27, 30, 32, 34, 39, 42, 44, 45, 49 et 52 de la plainte ré-amendée.

[92] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 1 une amende de 2 500 \$.

[93] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 2 une amende de 1 000 \$.

[94] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 5 une amende de 1 000 \$.

[95] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 7 une réprimande.

[96] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 12 une réprimande.

[97] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 14 une amende de 1 000 \$.

[98] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n^o 17 une amende de 1 000 \$.

- [99] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 19 une amende de 1 000 \$.
- [100] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 23 une amende de 1 000 \$.
- [101] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 26 une réprimande.
- [102] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 27 une amende de 1 000 \$.
- [103] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 30 une amende de 1 000 \$.
- [104] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 32 une réprimande.
- [105] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 34 une amende de 1 000 \$.
- [106] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 39 une amende de 1 000 \$.
- [107] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 42 une réprimande.
- [108] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 44 une amende de 1 000 \$.
- [109] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 45 une réprimande.
- [110] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 49 une amende de 1 000 \$.
- [111] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 52 une réprimande.
- [112] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'un montant de 2 500 \$ à titre de déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.
- [113] **ORDONNE** la non-publication, la non-diffusion et interdit l'accès à toutes les informations permettant d'identifier les clients de l'intimé.

Me Jean-Guy Légaré, Président

**Mme Manon Beauchamp,
audioprothésiste, membre**

**M. Jacques Boucher, audioprothésiste,
membre**

Me Jean Lanctot
Ferland, Marois, Lanctot
Procureurs de la partie plaignante

Me Philippe Frère
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 6 et 7 décembre 2005, 23 janvier 2006, 8 février 2008, 14 octobre
2009 et 19 novembre 2010